



(VAUCLUSE)

DÉCISION

Décision n° 001164 approuvant la participation des entreprises au frais d'évacuation des déchets résultant du chantier de réhabilitation du gymnase Michaël Guigou

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Vu, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire peut par délégation prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal donne délégation à Madame le Maire afin de lui permettant d'agir en son nom et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux.

Vu, le CCTP - Prescriptions communes à tous les lots, contenu dans le dossier de consultation du marché travaux n° 2022-000003 Réhabilitation du gymnase Michaël Guigou, il est stipulé dans le « § 3.4.1 - Nettoyage et évacuation des déchets de chantier : La gestion des déchets est à la charge de toutes les Entreprises.

Les dispositions prévues pour le nettoyage et l'enlèvement des déchets sont :

• Chaque Entreprise procède au nettoyage et au tri de ses déchets, à leur évacuation au fur et à mesure de l'avancement de leur prestation.

Au cas où les dispositions prévues ne seraient pas réalisées, les prestations seront réalisées par un tiers à la demande du Maître d'Oeuvre, aux frais de l'Entreprise fautive, après une lettre de mise en demeure.

Vu, le Règlement de la consultation valant Cahier des Clauses Administratives Particulières, contenu dans le dossier de consultation du marché travaux n° 2022-000003 Réhabilitation du gymnase Michaël Guigou, il est stipulé dans le « § 2.8 - Descriptif des Prestations : Voir CCTP et DPGF. - Le titulaire du marché assurera la gestion de ses déchets, le mode opératoire devra respecter les objectifs de développement durable. Il devra prendre des mesures pour limiter les nuisances et la sécurité du chantier (bruit poussières etc...) »

Vu, les demandes de la Maitrise d'œuvre dans son compte rendu de réunion n°24 du 12/06/2023 et du 19/06/2023 « Aujourd'hui malgré mes demandes le chantier n'est pas propre. L'entreprise 2SRI va devoir nettoyer et débarrasser la zone d'intervention avant réalisation des travaux (toute la zone vestiaire, sas tribune. Un devis sera présenté par l'entreprise et déduit sur les prochaines factures des entreprises concernées. »

Vu, le constat en date du 21 août 2023 en présence de la Maitrise d'Ouvrage et de la Maitrise d'œuvre que le chantier de réhabilitation du gymnase Michaël Guigou n'avait pas été évacué de tous les gravois de chantier appartenant aux entreprises.

Considérant, que le titulaire du lot n°8 n'a pu réaliser le nettoyage de fin de chantier prévu dans son marché du fait de la présence des gravois de chantier.

Considérant, que la Maitrise d'Ouvrage a donc dû faire évacuer tous les gravois du chantier de réhabilitation du gymnase Michaël Guigou appartenant aux entreprises par son service de nettoyage le 21/08/2023, 23/08/2023 et 28/08/2023 afin de pouvoir réceptionner son ouvrage le 31/08/2023,

Considérant, que les agents ont effectué cette tâche d'évacuation des gravois en vingt-six heures avec un coût horaire de vingt-cinq euros.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230828-001164-BF
Date de réception préfecture : 04/09/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De faire participer financièrement les titulaires des huit lots selon une répartition égale des frais engendrés pour la Commune.

Article 2 :

Un titre de recette sera émis avec une participation de chaque titulaire de lot de quatre-vingt-un euros et 25 centimes

Fait à APT, le 28 août 2023

**Le Maire d'APT
Madame Véronique ARNAUD-DELOY**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20230828-001164-BF
Date de réception préfecture : 04/09/2023